

Les statuts provinciaux du Bas-Canada, étant la première session du quatrième parlement provincial du Bas-Canada. Québec: P. E. Desbarats, imprimeur de loix de sa très excellente Majesté, 1805.

45 George III – Chapitre 9

Acte qui pourvoit à la nomination d'un Inspecteur et des Mesureurs des Bacs et Cages, et qui règle les Pilotes ou Conducteurs d'iceux entre Chateauguay et la Cité de Montréal. (25e Mars, 1805.)

Attendu que plusieurs accidents et pertes de propriétés considérables sont arrivés dans les Rapides du Fleuve Saint Laurent audessus de la Cité de Montréal, partie par l'ignorance ou la négligence des personnes qui entreprennent de piloter et conduire les Bacs chargés de fleur et autres provisions, de même que les bois de Chêne, les Douves et autres bois venant du Haut-Canada, et le bois de chauffage de différentes parties de cette Province audessus des dits Rapides; et étant nécessaire qu'il soit fait quelque Règlement pour prévenir à l'avenir, autant que possible, de semblables accidents et pertes : Qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la même autorité, qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, de nommer et appointer, par un instrument sous son Seing et le Sceau de ses Armes, une personne discrète et intelligente demeurant dans la Paroisse de Chateauguay pour être Inspecteur, et deux autres personnes ainsi domiciliées pour être Mesureurs de Bacs et Cages de bois de construction et autres bois, et aussi du bois de chauffage, et de destituer, de tems à autre, les dits Inspecteurs et Mesureurs ou aucun d'eux, et aussi, en cas de mort ou resignation, d'en nommer et appointer en leur lieu et place un autre ou d'autres étant domiciliés dans la dite Paroisse de Chateauguay.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir des dits Inspecteur et Mesureurs de se tenir informés de l'état de l'eau dans les Rapides entre Chateauguay et Montréal, et en conséquence de déterminer de tems à autre, et aussi souvent qu'à leur jugement il paroitra nécessaire, qu'elle profondeur d'eau les Bacs et Cages peuvent tirer respectivement pour passer en sûreté par les dits Rapides, de laquelle profondeur le dit Inspecteur sera, en tout tel tems, une entrée dans un Livre qui sera tenu par lui à cet effet, et ceux qui feront application pour faire mesurer des Bacs ou Cages y auront accès sans honoraire, et le dit Inspecteur sur application à lui faite, procédera par lui-même ou enverra un des Mesureurs pour prendre la profondeur d'eau que tire chaque Bac ou Cage qu'il fera proposé alors de faire passer par les Rapides, et il y étampera tel tirant d'eau, pourvu qu'avant d'étamper ainsi tel Bac ou Cage, il sera allégé, (s'il l'excède) conformément au tirant d'eau qui aura été ainsi déterminé comme la mesure de sûreté, et si le dit Inspecteur et Mesureur ou l'un d'eux ne procède point, dans un tems raisonnable, à mesurer aucun Bac ou Cage quant à la profondeur d'eau qu'il tire, après application faite à cet effet, ou refuse ou oublie de l'étamper lorsqu'il tirera ou qu'il aura été allégé pour tirer une profondeur d'eau n'excédant point celle entrée alors dans le Livre, ou étampe

un Bac ou Cage qui excèdera la profondeur entrée dans le Livre, l'Inspecteur ou les Mesureurs ainsi contrevenant, encourra et payera pour chaque telle offense une Somme n'excédant point quarante Chellins, Argent courant.

III. Et pour la plus grande sûreté des Propriétés qui peuvent être confiées au soin des Pilotes qui entreprennent pour gages de conduire les Bacs et Cages de Chateauguay à Montréal, Qu'il soit statué par l'autorité susdite, que toute personne se proposant d'agir comme Pilote prendra annuellement, en tout tel cas, une Licence pour l'autoriser à pratiquer pour gages le Pilotage et la conduite des Bacs et Cages de Chateauguay à Montréal comme susdit, laquelle Licence les Juges de Paix pour le District de Montréal, dans leur Session hebdomadaire ou aucune Session spéciale par eux tenue dans la dite Cité, sont par le présent autorisés et requis d'accorder à la personne qui le demandera sur la recommandation de l'Inspecteur ou d'un des Mesureurs, (s'il n'y a point de bonne raison produite au contraire) en payant au Greffier pour telle Licence deux Chellins et six deniers, Argent Courant, et pas plus, et le dit Greffier de la Paix est par le présent requis de tenir un Régistre de noms des personnes qui obtiendront telle Licence. Pourvu toujours, que si quelque personne demandant telle recommandation est refusée, il sera allouée à telle personne de produire devant tels Juges de Paix des preuves de sa capacité pour remplir les devoirs d'un Pilote, sur quoi, et après avoir entendu l'Inspecteur et un des Mesureurs au soutien des raisons de tel refus, les dits Juges de Paix accorderont ou refuseront une Licence, ainsi qu'ils croiront être le plus convenable pour remplir les fins de cet Acte.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque Pilote, ayant sur ses charges quelque Bac ou Cage, laisse Chateauguay pour se rendre à Montréal par les Rapides, avant qu'il ait été mesuré quant à la profondeur d'eau que tel Bac ou Cage tirera alors, et qu'il ait été étampé ainsi qu'il est ci-dessus dirigé, tout tel Pilote encourra et payera, pour chaque telle offense, une Somme n'excédant point Quarante Chellins, Argent Courant.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne n'étant point Pilote avec Licence comme susdit, entreprend, pour salaires ou moyennant quelques gages, de conduire ou piloter, par les Rapides de Chateauguay à Montréal, quelque Bac chargé en partie ou en tout, ou quelque Cage de bois de chêne ou de douve, ou autres bois de construction, ou bois de chauffage, toute personne ainsi contrevenante encourra et payera, pour toute telle offense, une Amende n'excédant point Quarante Chellins, Argent courant.

VI. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien contenu en cet Acte ne s'étendra, ou ne sera entendu s'étendre à empêcher aucune personne ou personnes de conduire ou piloter, de Chateauguay à Montréal, aucune Cage ou Cages de bois de chauffage étant sa ou leur propriété, mais ceci n'exemptera point tel Propriétaire de faire préalablement mesurer et étamper telle Cage ou Cages de bois de chauffage, ainsi qu'il est désigné par cet Acte, et faute de le faire ainsi mesurer et étamper, chaque telle Propriétaire encourra et payera une Somme n'excédant point Dix Chellins, Argent Courant.

VII. Et étant nécessaire de fixer les Gages ou Salaires des Pilotes ayant obtenu Licence, ainsi qu'il est désigné par cet Acte, Qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis l'ouverture de la Navigation jusqu'aux premier jour d'Octobre annuellement, il sera payé au Pilotes avec Licence, au lieu

de toute gages, provisions et droits de passage pour le Pilotage de Chateauguay à Montréal les Gages ou Salaires suivans, c'est-à-dire; Pour chaque Bac chargé en tout ou partie, Trente Chellins, Argent Courant. Pour chaque Cage de douves, bois de construction ou autre bois, composée de deux Cribs, et n'excédant point quatre-vingt pieds de longueur, Douze Chellins et Six Deniers, Argent Courant. Pour une simple Cage de douves, bois de construction ou autres bois, si le Propriétaire demande à la faire piloter séparement, Douze Chellins et Six Deniers, Argent courant. Pour chaque Cage de bois de chauffage, Dix Chellins, Argent courant; Et depuis et après le premier jour d'Octobre inclusivement de chaque année, jusqu'à la fin de la navigation, il sera alloué et payé, en sus des Taux ci-devant mentionnés, une addition d'une cinquième partie.

VIII. Et attendu qu'il peut arriver des accidens aux Bacs et Cages dans leur passage de Chateauguay à Montréal, qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir du Pilote, ayant la charge d'aucun Bac ou Cage auquel il sera arrivé quelque accident, de donner toute l'assistance en son pouvoir, non seulement pour dégager les Rapides des obstacles que tel accident pourra occasioner, mais de plus pour aider, au meilleur de ses connoissances et habileté, à préserver de la perte la charge de quelque Bac ou Cage qui aura ainsi eu quelque accident, et il n'en partira point ni ne le quittera, avant d'avoir été congédié par le Propriétaire d'icelui ou son Agent, sous la pénalité de la perte de ses Gages, et en outre d'une Amende n'excédant point vingt Chellins, Argent courant, pour chaque telle contravention; Pourvu toujours, qu'en outre de l'allouance du Pilotage à tel Pilote, telle que ci-devant réglée, il lui sera payé pour chaque jour qu'il sera détenu à nétoyer ainsi les Rapides, ou à aider à sauver la propriété commise à sa charge les gages suivantes, c'est-à-dire, depuis l'ouverture de la Navigation jusqu'au premier jour d'Octobre, Cinq Chellins, Argent courant, par jour, et du premier jour d'Octobre inclusivement jusqu'à la fin de la Navigation, un Cinquième de plus, avec des vivres dans les deux cas où il aura été ainsi retenu, tant qu'il sera ainsi employé.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il en sera du devoir d'un Pilote avec Licence, lorsqu'il en sera requis par l'Inspecteur ou un des Mesureurs de prendre soin d'aucun Bac ou Cage qui aura été mesuré et étampé, et si tel Pilote, après telle requisition, refuse ou néglige de le prendre sur sa charge, et refuse encore une seconde fois après pareille requisition, lorsqu'elle ne sera point faite le même jour, et que le Pilote ainsi requis ne sera pas effectivement engagé pour conduire un autre Bac ou Cage, ou qu'il ne sera point incapable de faire son devoir à cause de maladie, ou néglige de prendre sur sa charge un Bac ou Cage ainsi mesuré et étampé, chaque tel Pilote ainsi refusant et négligeant une seconde fois, encourra et payera, après en avoir été convaincu, une somme n'excédant point vingt Chellins, Argent courant, et sera privé de sa Licence pour le reste de cette saison; Et si, malgré cela, un Pilote ainsi convaincu prend sur lui ensuite de Piloter aucun Bac ou Cage durant cette Saison, il encourra et payera une Somme n'excédant point Quarante Chellins, Argent Courant.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que pour les peines d'examiner, mesurer et étamper tout Bac, Crib ou Cage, ainsi qu'il est ci-dessus dirigé, il sera payé entre les mains de l'Inspecteur les Taux et Allouances suivans, c'est-à-dire : Pour chaque Bac chargé en partie ou en tout, Six Chellins, Argent Courant. Pour chaque Crib de douves, bois de construction ou autres bois, Deux Chellins et Six Deniers, Argent courant. Pour chaque Cage de bois de chauffage, un Chellin et Trois Deniers, Argent courant. Et pour chaque Crib ou Cage avec du Bled, de la Fleur ou autres Provisions, ou de la Potasse ou Perlasse dessus, Deux Chellins et Six Deniers, Argent courant; et les Argents ainsi reçus

par l'Inspecteur seront divisés et payés comme suit, c'est-à-dire, Deux cinquièmes parties d'iceux pour lui-même, et les trois autres cinquièmes au Mesureurs par parts égales.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes les amendes et pénalités infligées par cet Acte, seront poursuivies, à moins qu'il n'en soit autrement pourvu, sous trois mois de Calendrier après l'offense commise, et non après, devant un ou plusieurs de Juges de Paix dans le District, qui est ou sont par le présent autorisés de les entendre et déterminer, et sur conviction du contrevenant par confession ou sur le serment d'un ou plusieurs Témoins dignes de soi, autres que le Poursuivant, elles seront prélevées, avec les frais de poursuite, par Ordre de saisie et vente sous le seing et sceau de tel Juge ou Juges de Paix, des biens, meubles et effets de la personne ainsi convaincue, et moitié de telles amendes et pénalités sera payée au Poursuivant, et l'autre moitié sera payée entre les mains du Receveur Général de Sa Majesté dans cette Province, pour être employée aux usages publics d'icelle, et il en sera tenu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs par la voie des Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté, en telles manière et forme que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque poursuite est intentée contre quelque personne, pour quelque chose faite ou exécutée en vertu ou en conformité de cet Acte, tell poursuite sera commencée dans trois mois après la chose faite et non après, et le Défendeur ou les Défendeurs pourront plaider l'issue générale, et donner cet Acte et la manière spéciale en évidence dans tout Procès qui aura lieu à cet égard, et qu'elle a été faite en conformité et sous l'autorité de cet Acte, et si le Jugement est rendu en faveur du Défendeur ou des Défendeurs, ou si le Demandeur ou les Demandeurs sont déboutés ou discontinuent son ou leur action après que le Défendeur ou les Défendeurs auront comparus, alors tel Défendeur ou Défendeurs recouvreront triple dépens, et auront le même recours pour iceux qu'un Défendeur ou des Défendeurs a ou ont pour recouvrer les frais dans les cas en Loi.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte continuera d'être en force jusqu'au premier de Janvier, Mil huit cent huit, de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial, et pas plus longtems.